



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2020

COMPTE RENDU **DES DELIBERATIONS PRESENTES EN SEANCE**

L'An DEUX MIL VINGT, le PREMIER JUILLET, à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 23 juin, en séance ordinaire, s'est réuni à la Maison des associations, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN Maire.

M. Le Maire ouvre la séance à 19h04 et procède à l'appel des conseillers municipaux présents.

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire

MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints

MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Angélique GELIS, Antonia CHARLES, , Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Maria Da Conceicao ABRUNHOSA, Michèle LUTZ, Laurence GODENIR et Anne-Gabrielle MATHIEU et MM Michel VINCENT, Serge MOLINARI, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Pierre DEMAISON, Hubert BERTHOLLET, Marc BERTON, M. Philippe CHAPPET (arrivé à 19h17), Nicolas SALLAZ, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD, Nicolas BALMONT, Conseillers municipaux

Etaient excusés : Mme Michèle MADDALENA donne procuration à M. Marc MILLET-URSIN

Mme Sophie PIAIA donne procuration à Mme Mylène FORESTIER

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 03 juin 2020

Il s'agit pour les élus d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal qui leur a été transmis. C'est l'occasion de signaler les éventuelles erreurs ou omissions.

A cet effet, M. Molinari indique que les statuts de l'association Ciné Village, ne prévoieraient la désignation que de deux représentants du conseil municipal au sein de son conseil d'administration. Il est décidé de maintenir les trois représentants ce qui permet d'envisager des suppléances.

Approbation à l'unanimité – 26 voix pour.

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire : précisions

Suite à la transmission en préfecture de la délibération inhérente aux délégations du conseil municipal au maire, une remarque a été formulée par les services de l'Etat. Il vous est demandé de préciser le cadre de la délégation consentie au Maire concernant le point 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de priorité défini aux articles précités du code de l'urbanisme est conféré aux communes titulaires du droit de préemption urbain. Il permet à ces collectivités d'être prioritaires pour l'acquisition de certains immeubles ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont ce dernier détient la majorité du capital ou à certains établissements publics. Ce droit de priorité ne peut s'exercer que si la commune a pour projet de réaliser sur les biens immobiliers cédés, dans l'intérêt général, certaines actions ou opérations d'aménagement, ou entend acquérir ces biens pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de circonscrire comme suit l'exercice de la délégation consentie au Maire :

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme après avis favorable des commissions finances et urbanisme.

Approbation à l'unanimité – 26 voix pour.

3. Règlement intérieur du Conseil municipal : modification

Suite à la transmission en préfecture de la délibération portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal, une remarque a été formulée par les services de l'Etat en charge du contrôle de la légalité.

A juste titre, ceux-ci ont relevé une incohérence entre la délibération portant création de la commission marché comptant 5 membres du conseil municipal et 5 représentants des commerçants non sédentaires et la disposition du règlement intérieur de l'article 8 spécifiant que chaque commission créée par le conseil municipal doit compter au moins 6 membres. Il est donc proposé de rectifier le règlement intérieur en spécifiant qu'à titre dérogatoire la commission paritaire du marché comptera 5 membres du conseil municipal et 5 représentants des commerçants non sédentaires.

Par ailleurs, le service du contrôle de la légalité a aussi relevé une imprécision concernant l'article 19 portant sur l'organisation du débat d'orientation budgétaire et qui prévoit « Un débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ». Les services de l'Etat considèrent donc que les conditions énoncées ne sont pas suffisamment précises s'agissant des conditions de transmission des informations aux conseillers municipaux.

Aussi il vous est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget en séance du conseil municipal dûment convoqué. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Elle est transmise cinq jours au moins avant la réunion, elle porte sur la situation financière de la commune, et des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements). »

Approbation à l'unanimité – 26 voix pour.

4. Commission de contrôle des opérations électorales : désignation des membres.

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1er janvier 2019. Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalable ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La commission doit être composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Aussi il est demandé aux conseillers municipaux qui souhaitent participer aux travaux de contrôle de la liste électorale de se faire connaître afin de préparer la liste à transmettre à M. Le Préfet.

Les candidats s'étant fait connaître sont Michel Vincent, Monique Petit, Margaret Gourdin, Laurence Godenir et Richard Frossard.

Arrivée de M. Philippe CHAPPET 19h17.

5. Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la conférence d'entente pour la gestion de services, d'équipements communs et soutien au monde associatif.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'entente pour la gestion de services, d'équipements communs et le soutien au monde associatif. Cette convention prévoit dans son article 2 « Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Entente intercommunale, les membres de l'Entente constituent une conférence dans les conditions fixées par les articles L 5221-1 et L.5221-2 du CGCT au sein de laquelle les questions d'intérêt commun sont débattues.

La conférence est composée de commissions spéciales (une par signataire) elles-mêmes composées de trois membres désignés par le conseil municipal au scrutin secret, au plus tard trois mois après l'approbation de la création de l'Entente intercommunale, puis après chaque renouvellement municipal, pour la durée de leur mandat électif.

La conférence élit en son sein un Président chargé de convoquer les réunions, de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres. Le Président est seul chargé de la police des séances.

La conférence se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin, à tout moment, sur demande de son Président ou d'une de ses communes membres. La conférence a compétence pour discuter de toutes les questions ayant trait à la direction et la gestion des compétences, services et équipements communs énumérés à l'article 3 de la convention d'entente.

Il convient donc de procéder à la désignation à scrutin secret des trois représentants de la Commune de Doussard au sein de la conférence d'entente.

Se sont faits connaître comme candidats : M. Michel COUTIN, M. Marc MILLET-URSIN et Mme Mylène FORESTIER

Vote à l'unanimité : 27 pour

6. Délégation du service public de l'eau potable : Avenant n°4 au contrat actuel avec Véolia

La Commune de Doussard a délégué la gestion de son service public d'eau à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat de délégation de service public ayant pris effet au 1er janvier 2006. Ce dernier a été modifié par trois avenants, dont le dernier en juin 2019. Le contrat doit ainsi prendre fin le 30 septembre 2020.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020. Cependant, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert dans la mesure où une minorité de blocage serait réunie avant le 1er juillet 2019, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard au 1er janvier 2026.

Alors que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy devait se voir transférer la compétence eau au 1er janvier 2020, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, a prolongé le délai d'intervention de la minorité de blocage à avant le 1er janvier 2020.

Plusieurs Communes membres de la CCSLA ayant manifesté leur opposition au transfert de la compétence eau dans les conditions prescrites par le texte susvisé, la Commune de Doussard a finalement conservé sa compétence eau au 1er janvier 2020.

Elle a ainsi lancé une étude d'accompagnement auprès d'un cabinet de conseil pour analyser le contrat en cours et évaluer les modes de gestion envisageables pour assurer le service de l'eau à compter du 1er octobre 2020. La

présentation de la délibération sur le choix du mode de gestion devait intervenir en avril 2020, une fois la nouvelle municipalité en place, pour tenir un calendrier plus que serré.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire actuelle et de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, laquelle a notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire et retardé l'installation des nouveaux élus en prorogeant le mandat des élus en place, cette échéance ne pourra pas être tenue.

En effet, la Commune s'est retrouvée dans l'impossibilité de réunir son conseil municipal afin de délibérer sur le choix du mode de gestion de son service public de l'eau et donc de poursuivre sa démarche d'organisation de ce service.

Au regard de la situation très exceptionnelle décrite ci-dessus résultant de circonstances que la Commune de Doussard ne pouvait pas prévoir, celle-ci a demandé à son délégataire, qui a accepté, de prolonger le Contrat en cours pour une durée de trois mois.

Les Parties ont donc convenues de fixer le terme du Contrat au 31 décembre 2020 en application des articles L3135-1, 3° et R3135-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Approbation à l'unanimité : 27 pour

7. Service public de gestion de l'eau potable : choix du mode de gestion

La commune de Doussard a conclu avec la Société VEOLIA un contrat de délégation de son service eau potable qui, après prolongation par avenant et par autorisation préfectorale, arrive à expiration le 31 décembre 2020.

Les principales caractéristiques du service eau potable sont les suivantes :

- 3 714 habitants desservis,
- 2 190 abonnés,
- 53 km de réseaux,
- 2 043 branchements,
- 2 401 compteurs,
- Volume produit : 271 382 m³,
- Volume vendu : 192 630 m³,
- Rendement de réseau : 77,6%
- 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 450 m³,
- 2 stations de pompage.

En vue d'assurer la continuité du service public à compter du 1er janvier 2021, le conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion du service eau potable.

Il doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit décider de renouveler la concession du service eau potable à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.
- Soit assurer la gestion du service en régie. La Commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels l'exploitation des installations du service et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.
- Soit passer un marché de prestations de service. La Commune assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant une rémunération correspondant à la prestation qu'il assume.

Sur la base du rapport annexé à la présente note (annexe 2), il est proposé de renouveler le contrat de concession du service eau potable au vu des éléments suivants :

1/ Moyens humains et matériels nécessaires

La Commune de Doussard ne possède pas, à ce jour, du personnel et du matériel nécessaires à l'exploitation de son service eau potable.

Les contraintes de service sont fortes car ce service suppose une astreinte apte à intervenir 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés.

L'exploitation du service suppose l'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et souvent urgentes.

Pour ces raisons, la reprise du service en régie par la Commune représente pour celle-ci trop de contraintes humaines, matérielles et financières.

2/ Intérêts du recours à la concession de service

Le recours à un concessionnaire de service public permet de disposer :

- D'un opérateur titulaire de compétences éprouvées dans la gestion des services d'assainissement,
- D'un matériel et de véhicules adaptés à l'exploitation du service,
- D'une gestion du personnel optimisée pouvant assurer les astreintes et interventions ponctuelles et urgentes,
- De l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé pour intervenir sur les installations d'eau potable et assurer l'ensemble des prestations d'exploitation.

3/ Le mode de délégation : la concession de service public.

La concession de service est le mode de gestion qui paraît adapté à l'exploitation du service eau potable de la commune de Doussard compte tenu du fonctionnement actuel de ce dernier.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, la redevance d'eau potable.

Les frais du service comprennent notamment :

- Les charges de personnel,
- Les charges de gestion courantes (réactifs, électricité, impôts, assurances, véhicules...),
- Les charges de renouvellement éventuel.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion du service eau potable de la Commune, de mettre en place et de former le personnel affecté au service, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la Commune de Doussard. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales. Des sanctions adaptées à chaque manquement de ses engagements contractuels pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Il est proposé de fixer la durée du contrat à sept (7) ans à compter du 1er janvier 2021.

Dans le cadre de la consultation, il sera néanmoins demandé aux candidats, dans le cadre d'une option, de présenter une offre sur une durée de six (6) ans.

Au vu de ces éléments, après avis favorable de la commission de délégation de service public réunie le 09 juin 2020, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du renouvellement de la concession du service public d'eau potable de la commune de Doussard pour une durée de sept (7) ans, avec une option de réduire le contrat à (6) ans.
- Approuver les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, et qui seront développées dans le cadre du cahier des charges du dossier de consultation,
- Autoriser Monsieur le Maire de la Commune de Doussard à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, à lancer la procédure de concession conformément à la troisième partie du Code de la Commande Publique et à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

Suite à sa présentation M. Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur la choix du mode de gestion.

Mme Michèle LUTZ signifie qu'elle votera contre, car en son temps une autre proposition de gestion a été rejetée à peu de voix même alors même qu'elle aurait permis de mettre en place un service adapté pour la commune de

Doussard. Elle tient à préciser toutefois qu'elle a toujours été très satisfaite de la prestation du délégataire actuel, Véolia.

M. Serge MOLINARI, prend ensuite la parole. Il souhaiterait avoir des précisions sur la faisabilité d'un conventionnement avec le Grand Annecy dans le contexte actuel.

M. le Maire lui répond que la proposition du Grand Annecy présentée en 2019 n'est plus d'actualité. De plus elle ne concernait que trois communes du territoire de la communauté des Sources du lac d'Annecy, et son extension à l'ensemble du territoire n'était pas envisageable, il y avait donc là une contradiction avec le transfert programmé de la compétence eau potable au niveau intercommunal. Il précise aussi que le Grand Annecy pourrait candidater à la consultation en vue de l'attribution de la DSP.

Michèle LUTZ rappelle alors que les conseils municipaux de Lathuile et Faverges-Seythenex avaient approuvé la mise en œuvre de la convention d'Entente avec le Grand Annecy mais que cela n'a pas pu aboutir pour Faverges Seythenex du fait du refus du conseil municipal de Doussard.

Enfin, Richard Frossard revient sur la durée du contrat envisagée de 6 ans qui lui semble un peu courte...

M. Le Maire lui répond qu'une option sur une durée de 7 ans a été prévue dans la consultation pour avoir des éléments d'analyse à réception des offres.

M. Le Maire fait procéder au vote des conseillers municipaux : **Approbaton à la majorité : 24 voix pour - 1 contre : Michèle LUTZ et 2 abstentions Anne-Gabrielle Mathieu et Bernard Chatelain Cadet.**

8. Service public de l'eau potable : mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'article R 2333-121 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des services de distribution d'eau potable et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond à 30€ par kilomètre de réseau ».

La Commune de Doussard doit délibérer le 1er juillet 2020 sur le principe de la gestion de son service eau potable sous la forme d'une concession de service public.

Le cahier des charges doit préciser le montant fixé par la Commune concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public sur les ouvrages d'eau potable.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de la mise en place d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public, conformément à l'article R 2333-121 du code général des collectivités territoriales,
- Fixer le montant de cette Redevance d'Occupation du Domaine Public à 30€ HT par kilomètre de réseau.

Approbaton à la majorité : 26 voix pour et 1 Contre : Michèle LUTZ.

9. Budget 2020 : décision modificative n°1

La Commune de Doussard a lancé des travaux d'équipement des abords de la salle polyvalente, lieu d'atterrissage de vol libre pour la mise en place d'un toilette autonettoyant accessible qui permet de desservir le site tout au long de l'année.

Au regard des difficultés à recetter les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public en ce début de saison du fait de l'état d'urgence sanitaire. Le budget annexe Vol libre ne détient pas la trésorerie suffisante pour assurer le paiement des travaux d'installation des toilettes déjà réalisés.

Aussi pour faire face à cette situation exceptionnelle et ponctuelle, il est proposé de consentir un prêt temporaire du budget principal au budget annexe vol libre d'un montant de 20 000€ qui sera remboursé au cours de l'exercice budgétaire 2020 après recette des redevances en fin de saison.

12. Centre de gestion de Haute Savoie : convention d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) »

Un agent titulaire du service de cantine a transmis sa demande de démission pour suivi de conjoint à compter du 1^{er} septembre 2020. Il s'agit d'un motif légitime de démission de la fonction publique ouvrant droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 85€ par dossier présenté, puis 35€/mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Approbation à l'unanimité : 27 pour

13. Informations diverses :

- Rapport d'activité annuelle des services de l'Etat 2019
- Calendrier prévisionnel des séances du conseil municipal 2020
- Les photos officielles du nouveau conseil municipal élu seront prises lors de la séance du 22 juillet 2020.
- L'élection des grands électeurs pour les sénatoriales se tiendra de manière impérative le vendredi 10 juillet 2020.
- Le totem d'entrée de ville « Bienvenue à Doussard » a disparu pendant le week-end. La police municipale est informée et recherche des éléments.

Les informations et questions diverses étant épuisées, M. Le Maier clôt la séance à 19h59.

Fait à Doussard, le 3 juillet 2020



Michel COUTIN – Maire de Doussard

Section de fonctionnement				
Compte	BP	DM n°1	TOTAL	
Dépenses	3 996 654.20€	0€	3 996 654.20€	Pas de modification
Recettes	3 996 654.20€	0€	3 996 654.20€	
Section d'investissement				
Dépenses 274	2 014 362.76€	20 000€	2 034 322.76€	Prêt consenti au BA Vol Libre
Recettes 274	2 014 362.76€	20 000€	2 034 382.76€	Remboursement prêt par BA Vol libre

Approbation à l'unanimité : 27 pour

10. Budget annexe Vol libre : décision modificative n°1

Dans la continuité de la décision de prêt temporaire du budget principal au budget annexe Vol libre de 20 000€ il est nécessaire d'approuver la décision modificative n°1 qui prendra aussi en compte une modification des montants affectés aux dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement qui étaient réglementaires trop élevées au regard du montant total du budget annexe primitif

Section de fonctionnement				
Compte	BP	DM n°1	TOTAL	
022	1 000€	-535€	465€	Minoration des dépenses imprévues
023	55 780.11€	+ 535€	56 315.11€	
Dépenses total	63 505.75€		63 505.75€	
Recettes total	63 505.75€	0€	63 505.75€	Pas de modification
Section d'investissement				
274	0€	20 000€	20 000€	Prêt consenti au BA Vol Libre
020	5 000€	-230€	4 770€	
023	48 600€	+230€	48 830€	
Dépenses total	63 600€		83 600€	
Recettes total 274	138 454.59€	20 000€	158 454.59€	Remboursement prêt par BA Vol libre

Approbation à l'unanimité : 27 pour

11. Tarifs municipaux : mise en place d'une tarification prorata temporis concernant les abonnements aux boucles des pontons de Glière et Bout du Lac.

La gestion des boucles d'amarrage de bateau sur les pontons de Glière et Bout du Lac est assuré par la Commune. Chaque année, les titulaires d'un emplacement au ponton se voit proposé le renouvellement de leur abonnement. Or cette année, la procédure de renouvellement qui a débuté en début d'année n'avait pas permis de réattribuer deux boucles avant que la crise sanitaire soit déclarée. L'accès aux activités nautiques ayant été interdit par arrêté préfectoral dès le début du confinement ces boucles pour lesquels les titulaires de 2019 ne souhaitaient pas renouveler leur abonnement sont restées vides.

Il semble inopportun aujourd'hui de proposer aux demandeurs de boucles inscrits sur la liste d'attente pour l'année 2020 de payer une redevance annuelle alors qu'ils ne pourront accéder à leur amarrage qu'à compter du 1^{er} juillet 2020. Aussi il est proposé d'appliquer une modulation du prix des abonnements au prorata temporis de leur mise à disposition aux personnes inscrites sur la liste d'attente d'attribution d'une boucle qui accepterait les emplacements proposés.

Approbation à l'unanimité : 27 pour